

Formation modulaire en horlogerie pour adultes

Procédure d'inscription des candidats libres aux examens de fin de module

Base légale et réglementaire

La formation modulaire en horlogerie est réglementée par :

- L'ordonnance du 22 décembre 2020 sur la formation professionnelle d'opérateur/trice en horlogerie AFP (pour les modules base, posage-emboîtement, assemblage ou habillage horloger)
- L'ordonnance du 19 décembre 2014 sur la formation professionnelle d'horloger/ère de production CFC (pour les modules achevage-réglage et terminal)
- Le règlement sur la formation modulaire en horlogerie du 19 décembre 2014
- L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Principes généraux

L'art. 7 al. 3 du règlement de la formation modulaire précise que les candidats souhaitant passer un examen de module en tant que candidat libre doivent :

- a. Etre en emploi dans l'horlogerie ou justifier d'une année d'expérience professionnelle dans la branche dans les trois ans précédant l'inscription.
- b. Avoir 20 ans révolus.
- c. Se présenter uniquement à deux modules faisant partie de l'AFP d'opérateur/trice en horlogerie et en respecter l'ordre d'acquisition.

Procédure d'inscription

1. Le candidat envoie une demande écrite à la CP, accompagnée d'une attestation professionnelle valable répondant à la lettre a. ci-dessus et d'une copie de la carte d'identité. Il précise le module concerné par sa demande.
2. La CP traite la demande du candidat et lui retourne sa décision.

En cas de validation de la demande par la CP, une copie de la décision est envoyée au centre de formation concerné. Le candidat est alors invité à prendre contact avec le centre de formation afin de régler les modalités d'inscription.

En cas de rejet de la demande par la CP, le candidat est invité à compléter sa demande ou prend acte de la décision. Il n'existe aucun recours contre cette décision.

Les frais d'examen seront facturés au candidat par le centre de formation qui l'inscrira à la session d'examen en fonction de ses disponibilités, mais dans un délai ne dépassant pas une année.

L'art. 11 al. 7 du règlement de la formation modulaire précise que pour les candidats qui sont admis à l'examen en tant que candidat libre et qui, pour cette raison, ne disposent pas de note d'expérience, la note des connaissances professionnelles compte double.